



Arrêt

n° 284 601 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
rue du Congrès, 49
1000 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2022

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. HAYEZ *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique début 2017.

1.2. Par courrier du 1^{er} septembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 25 juin 2021, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°276 595 du 26 aout 2022.

1.3. Le 9 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de droit de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son beau-frère, Monsieur [B.E.J.R.], de nationalité espagnole, et le 7 mars 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son beau-frère [B.E.J.R.] [...], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille «à charge ou faisant partie du ménage» telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, l'intéressé n'a pas établi qu'il était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour lorsqu'il résidait dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique.

En effet, la personne concernée n'a pas démontré qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC datée du 03/09/2018 a été établie sur base d'une déclaration sur l'honneur (et n'a qu'une valeur déclarative car elle n'est pas accompagnée de documents probants) à une période à laquelle le demandeur était en Belgique (dans la demande de régularisation datée du 01/09/2020 il est mentionné que le demandeur est arrivé en Belgique au début de l'année 2017).

L'intéressé n'a donc pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, les documents produits comme preuves de l'aide financière du ménage rejoint au pays d'origine (envois d'argent de 2015 et 2016) sont trop anciens par rapport à la première demande de l'intéressé en tant que membre de famille de [B.E.J.R.] (introduite le 13/09/2018) pour justifier la présente demande.

D'autre part, l'intéressé n'a pas établi qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

En effet, l'intéressé a produit un document en vue de démontrer qu'il a fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie car le certificat de résidence daté du 29/08/2018 mentionne que l'intéressé a résidé à l'appartement de son beau-frère de début 2015 jusqu'au début 2017 alors qu'il est également précisé que son beau-frère est résidant à l'étranger (son beau-frère est effectivement arrivé en Belgique en date du 16/04/2010). De ce fait, le document ne prouve pas qu'il a fait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance mais seulement qu'il a logé dans l'appartement de son beau-frère alors que celui-ci était déjà sur le territoire belge.

Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État

d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.09.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« (1) De l'article 42 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 52, § 4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (non-respect du délai de 6 mois) ;
(2) Des articles 40bis et 47/1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi) ;
(2) Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance (absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes généraux de bonne administration) ;
(3) Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (violation de la loi) ; ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle des considérations théoriques relatives aux dispositions légales et principes visés au moyen.

Dans une seconde branche, la partie requérante estime que « Plusieurs des arguments invoqués à l'appui de la décision de l'Office des étrangers contredisent les principes développés ci-dessus ».

Ainsi, « Concernant le respect du délai de rigueur de 6 mois », elle soutient, pour l'essentiel, que « Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice (*Diallo c. Belgique*), la décision de refus doit être notifiée endéans les 6 mois prévus par l'article 42 de la Loi [...] » et que tel ne fut pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il « [...] convient dès lors d'annuler la décision de quitter le territoire et l'OQT subséquent sur cette seule base pour violation des articles précités ».

Ensuite, s'agissant de l'absence de démonstration de la condition d'être à charge, elle soutient en substance que « (a) Concernant, tout d'abord, l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC, il s'agit ici d'une lecture inexacte du document. Celui-ci, rédigé par la Direction générale des Impôts (secteur fiscalité immobilière), atteste officiellement que le requérant n'est pas imposable à la taxe d'habitation et la taxe des services communaux d'après les données disponibles à ce jour. Autrement dit, les bases de données - et non une simple déclaration sur l'honneur - de la Direction générale des Impôts démontrent qu'il n'a aucune possession d'immeuble sur le territoire marocain. La déclaration sur l'honneur est ainsi étrangère à la valeur probante du document. Elle engage et renforce éventuellement la responsabilité (pénale) du requérant en cas de fraude. [...]. Force est déjà de constater, qu'à ce stade, la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation formelle.

(b) Concernant les versements produits en 2015 et 2016, la partie adverse estime que « sont trop anciens par rapport à la première demande de l'intéressé en tant que membre de famille de [B.E.J.R.]

(introduite le 13.09.2018) pour justifier la présente demande ». Cette considération a de quoi surprendre et est obscure. En effet, l'Office des étrangers a rappelé elle-même que le requérant a quitté le Maroc au début de l'année 2017. Elle rappelle d'ailleurs elle-même que « les autres documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressé était à charge de l'ouvrant droit au pays d'origine ou de provenance ».

Sauf à rajouter une condition supplémentaire à la loi, le requérant a bien démontré qu'il était « à charge » dans son pays d'origine, ce que l'Office des étrangers a négligé d'analyser conformément à la jurisprudence de la CJUE précitée (« C.J.U.E., Reyes (2014). Le versement régulier pendant une période considérable d'une somme d'argent au descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe »).

(c) Concernant le certificat de résidence daté du 29.08.2018, comme le requérant l'a rappelé *supra*, « faire partie du ménage » n'implique pas que le regroupant et le regroupé vivent sous le même toit (« enfin, comme le rappelle la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, [...] »).

En toute hypothèse, même si l'Office ne devait pas considérer que le requérant « faisait partie du ménage » du regroupant, le fait que ce dernier habite dans l'appartement du regroupant est un élément sérieux démontrant sa dépendance économique. Cette donnée constitue la preuve d'un soutien matériel indispensable au requérant dans son pays d'origine ».

Elle conclut dès lors que « L'ensemble de ces considérations constitue assurément un manquement à (1) l'article 40bis et 47/1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aux (2) principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance, (3) aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et (4) à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] »* que « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 »* et que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doi[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié »*.

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 62, § 2, de la Loi dispose que « *Les décisions administratives sont motivées. [...] »*.

3.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, en substance, que le requérant n'a pas démontré être à charge de son beau-frère en ce qu'il n'a pas apporté la preuve de la nécessité d'un soutien matériel pour subvenir à ses besoins au Maroc. La partie défenderesse a en effet considéré que l'absence de ressources dans le chef du requérant n'avait pas été démontrée.

3.2.2. S'agissant de la condition d'être à charge du citoyen de l'Union européenne, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment motivé que « [...] *la personne concernée n'a pas démontré qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC datée du 03/09/2018 a été établie sur base d'une déclaration sur l'honneur (et n'a qu'une valeur déclarative car elle n'est pas accompagnée de documents probants) à une période à laquelle le demandeur était en Belgique (dans la demande de régularisation datée du 01/09/2020 il est mentionné que le demandeur est arrivé en Belgique au début de l'année 2017)* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, s'agissant de l'attestation de non-imposition à la TH-TSC, le Conseil relève que si ce document est rédigé par la Direction générale des impôts, le document mentionne « NB : Déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le [...] 30/08/2018 ». Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement relever que ce document n'avait qu'une valeur déclarative. En tout état de cause, à supposer même que ce document établisse, en se fondant sur une base de données, que le requérant « n'est pas imposable à la taxe d'habitation et la taxes des services communaux », ainsi qu'elle le soutient dans sa requête, ce document opère un constat à la date du 3 septembre 2018 et non pour une période antérieure d'une part, et d'autre part, il n'est pas de nature à établir que le requérant serait sans ressources dans son pays d'origine.

Il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat selon lequel elle ne démontre pas sa situation d'indigence au pays d'origine.

S'agissant de l'autre motif de la décision attaquée, relatif à la nécessité du soutien matériel du regroupant, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de l'indigence ou de l'absence de ressources du requérant au pays d'origine motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à emporter son annulation. Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par le requérant, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que le requérant ne démontrait pas sa situation d'indigence, et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS